

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 209

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Aubert, M. Straumann, M. Jean-Pierre Barbier, M. Schneider, M. Perrut, M. Le Fur, M. Breton, M. Tétart, M. Brochand, M. Foulon, M. Solère, Mme Rohfritsch, M. Vitel, Mme Fort, M. Philippe Armand Martin, M. Dhuicq, M. Estrosi, M. Lazaro, M. Costes, Mme Arribagé, M. Bouchet, M. Delatte, Mme Grosskost, M. Cinieri et M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trente » et le montant : « 500 000 euros » est remplacé par le montant : « 750 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de l'Unifab, association française de lutte anti contrefaçon, sur la « contrefaçon et le terrorisme » a été remis récemment au ministre du budget et des finances, M. Michel Sapin.

Cette publication démontre que la contrefaçon constitue aujourd'hui un mode de financement privilégié des groupes terroristes, qui organisent la fabrication et la distribution de faux produits pour alimenter leurs opérations, sans omettre ni épargner aucun secteur d'activité de l'économie internationale.

Il est indiqué que la contrefaçon a de quoi séduire car faiblement sanctionnée à l'étranger comme en France. Elle permet un large profit pour un investissement relativement faible.

En France, l'importation, l'exportation, la production et la fabrication illicites de stupéfiants en bandes organisées sont passibles de peines de 30 ans de réclusion criminelle et de 750 000 euros d'amendes.

Les filières terroristes se sont emparées de la contrefaçon de produits culturels. Il convient donc d'appliquer des sanctions pour la contrefaçon identiques à celles des stupéfiants, en particulier pour cet article du code de la propriété intellectuelle qui concerne les droits des producteurs de base de données.